

ARRETE n° DCL/BERG/2026/235 du 11 AOUT 2026
portant classement de la commune de Cotignac
comme station de tourisme.

Le Préfet du Var,

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 133-13, L. 133-14, L. 133-15, R. 133-37 et suivants ;

Vu le décret n°2008-884 du 02 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/23/MCI du 29 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2021/414 du 18 novembre 2021 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Cotignac ;

Vu la délibération n°DE/2024/069 du 10 septembre 2024, du conseil municipal de Cotignac, autorisant le maire à solliciter le classement de la commune de Cotignac en station de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/332 du 10 octobre 2024 relatif au classement dans la catégorie I de l'Office intercommunal de Provence Verte Verdon ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 07 avril 2025 ;

Vu la lettre de Monsieur le Maire de Cotignac du 03 juillet 2026, sollicitant le classement de la commune de Cotignac en station de tourisme ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

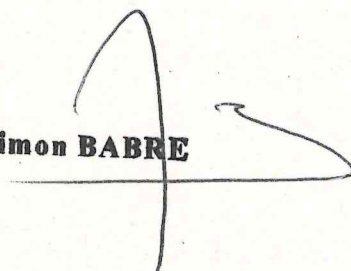
ARTICLE 1 : La commune de Cotignac est classée station de tourisme **pour une durée de douze ans.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier composant la demande de classement comme station de tourisme sont consultables à la préfecture du Var.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le maire de Cotignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au directeur des archives départementales.

Simon BABRE



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur .

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».